

École de la fonction publique du Canada

2017 à 2018

Rapport sur les frais

L'honorable Joyce Murray
Présidente du Conseil du Trésor et ministre
du Gouvernement numérique

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la présidente du Conseil du Trésor,
2019

No de catalogue : SC100-12F-PDF
ISSN : 2562-2137

Message de la ministre

Au nom de l'École de la fonction publique du Canada, j'ai le plaisir de présenter le Rapport sur les frais de 2017 à 2018.

Le 22 juin 2017, la *Loi sur les frais de service*ⁱ recevait la sanction royale, abrogeant ainsi la *Loi sur les frais d'utilisation*ⁱⁱ.

La *Loi sur les frais de service* introduit un cadre législatif moderne qui permet une prestation rentable des services et, grâce à une présentation de rapports améliorés au Parlement, une transparence et une surveillance accrues. La loi prévoit :

- une approche simplifiée en matière de consultation et d'approbation de frais nouveaux ou modifiés;
- l'obligation pour les services d'adopter des normes de service et de présenter des rapports en fonction de celles-ci, ainsi qu'une politique visant à remettre les frais aux utilisateurs lorsque les normes ne sont pas respectées;
- un rajustement annuel automatique des frais en fonction de l'indice des prix à la consommation afin d'assurer que les frais suivent le rythme de l'inflation;
- des rapports annuels détaillés au Parlement afin d'accroître la transparence.

Le présent Rapport sur les frais de 2017 à 2018 est le premier rapport à être préparé en vertu de la *Loi sur les frais de service*. Il comprend des renseignements sur les frais de l'École.

Je me réjouis de la transparence et de la surveillance accrue qu'incarne le régime de production de rapports de la *Loi sur les frais de service*.

L'honorable Joyce Murray

Présidente du Conseil du Trésor et ministre du Gouvernement numérique

Renseignements généraux et financiers par catégorie de frais

Renseignements généraux

Catégorie de frais	Frais pour le traitement des demandes déposées en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>
Pouvoir d'établissement des frais	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> ⁱⁱⁱ
Année de mise en œuvre	1983
Dernière année de modification	1992
Norme de service	Une réponse est fournie dans les 30 jours suivant la réception d'une demande. Le délai de réponse peut être prolongé en vertu de l'article 9 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> .
Résultats de rendement	Le Ministère a fourni une réponse dans les 30 jours pour 26 des 30 cas. Les demandes restantes ont été traitées dans un délai de 31 à 120 jours, après avoir demandé des extensions.
Autres renseignements	En vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> , les frais de moins de 25 \$ peuvent être annulés si l'intérêt public le justifie. Aucun frais n'a été annulé en 2017-2018.

Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coût* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
100	150	75 698	Sans objet

* Le montant comprend les coûts directs et indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et qu'ils sont importants.

† Une remise est un remboursement partiel ou total de frais payés.

Notes en fin d'ouvrage

- ⁱ Loi sur les frais de service, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-8.4/index.html>
- ⁱⁱ Loi sur les frais d'utilisation, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/U-3.7/20040331/P1TT3xt3.html>
- ⁱⁱⁱ Loi sur l'accès à l'information, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/index.html>